

<b>DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Interdiction de stationnement des véhicules utilitaires – Place du Jeu de Paume – Place du Général Leclerc – Rue Charles de Gaulle</b>

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules utilitaires afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant place du Jeu de Paume, place du Général Leclerc et rue Charles de Gaulle,

**Considérant** qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

## **ARRETE**

**Article 1** : Afin de faciliter le stationnement des véhicules et assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant place du Jeu de Paume, place du Général Leclerc et rue Charles de Gaulle, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les rues susmentionnées pour les véhicules utilitaires

### **Les samedis et dimanches de 8 h 00 à 20 h 00**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

**Article 3** : Les panneaux signalant aux usagers cette disposition permanente seront mis en place par les services techniques municipaux

**Article 4** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
Le 29 août 2023.

Le Maire

  
  
Joëlle JÉGAT

#### Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*